

**PROPOSITION D'UNE
MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
DE L'OUTIL DE MAINTIEN DE LA
FIABILITÉ : CIRCONSTANCES
D'APPLICATION ET ATTRIBUTION DES
COÛTS**

TABLE DES MATIÈRES

1	<i>Préambule</i>	3
2	<i>Quels sont les éléments du nouveau contexte qui n'étaient pas présents lors de l'élaboration initiale du besoin et des coûts entourant l'outil de maintien?</i>	3
3	<i>Quelle est la demande de Gaz Métro ?</i>	5
4	<i>Quelle est la relation entre les capacités d'entreposage et l'outil de maintien ?</i>	6
5	<i>Qui doit acheter l'outil de maintien?</i>	9
6	<i>Quelle est l'évaluation de l'outil de maintien de fiabilité pour l'année 2014?</i>	11
7	<i>Quel est l'impact du présent dossier sur l'échéancier du projet?</i>	12
8	<i>Conclusion</i>	13

1 PRÉAMBULE

1 Dans sa décision D-2013-192, la Régie fait la demande suivante :

« Elle demande cependant au Distributeur de déposer, en phase 3 du présent dossier, une évaluation du coût de maintien de la fiabilité qui reflète la structure et les coûts de son plan d'approvisionnement 2014. »

2 Dans le processus d'évaluation du coût de maintien de la fiabilité, Société en commandite Gaz
3 Métro (« Gaz Métro ») a pu constater que le contexte avait beaucoup changé depuis les
4 premières preuves déposées sur l'outil de maintien. À la lumière de nouveaux éléments, la
5 relation entre les capacités d'entreposage et l'outil de maintien en vigueur est désormais
6 inadéquate.

2 QUELS SONT LES ÉLÉMENTS DU NOUVEAU CONTEXTE QUI N'ÉTAIENT PAS PRÉSENTS LORS DE L'ÉLABORATION INITIALE DU BESOIN ET DES COÛTS ENTOURANT L'OUTIL DE MAINTIEN ?

7 Tout d'abord, il n'y avait qu'un seul liquéfacteur, utilisé dans le cadre d'un projet que la Régie
8 avait elle-même qualifié de « pilote »¹, auquel pourrait s'ajouter un deuxième liquéfacteur
9 appartenant à un client de la daQ dès 2016. Ensuite, l'outil devait initialement couvrir une période
10 complète hivernale, ce qui n'est plus le cas depuis que des améliorations à l'usine LSR permettent
11 de liquéfier pendant l'hiver. Il y a également le contexte du marché de transport qui est très
12 différent, puisque le marché pouvait auparavant amplement répondre au besoin de l'outil de
13 maintien, et ce à un coût raisonnable. Les changements majeurs qui ont résulté en une entente
14 spéciale à l'automne 2013 entre TPCL et les distributeurs de l'est du Canada n'étaient pas
15 envisageables à l'époque. Les engagements contractuels aujourd'hui nécessaires à l'obtention
16 de transport ont fortement modifié l'équilibre de l'offre et de la demande.

17 Enfin, pour la Cause tarifaire 2014, compte tenu de l'ensemble de ces bouleversements, Gaz
18 Métro se retrouve dans une position qui n'était pas envisagée auparavant. En effet, la totalité de
19 la capacité d'entreposage totale de l'usine LSR n'est pas requise pour assurer la sécurité
20 d'approvisionnement de la clientèle; que ce soit pour la journée de pointe ou pour l'hiver extrême.

¹ D-2010-144, paragraphe 193

1 Ces changements majeurs au contexte ne permettent plus d'évaluer l'outil de maintien de fiabilité
2 sur la base des preuves et décisions passées.

3 Gaz Métro croit donc opportun et nécessaire de déposer une nouvelle preuve qui revoit les
4 circonstances d'application de l'outil de maintien et des règles d'attribution des coûts
5 d'entreposage à l'usine LSR, selon la méthode proposée dans la Phase 2 du présent dossier.
6 Pour que les investissements projetés soient réalisés et qu'un deuxième liquéfacteur soit
7 construit, la proposition doit être juste et équitable, autant pour l'activité réglementée que non
8 réglementée, dans le contexte actuel. Ces investissements profiteront d'ailleurs grandement à
9 l'ensemble de la clientèle par le partage des coûts communs à l'usine et de nouveaux revenus
10 de distribution pour la daQ.

3 QUELLE EST LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO ?

1 Compte tenu du contexte actuel différent, de l'expertise acquise dans la gestion de l'usine LSR
2 et d'une meilleure connaissance du marché du GNL, Gaz Métro croit nécessaire et propose en
3 conséquence de revoir le rôle de l'outil de maintien de fiabilité de même que les circonstances où
4 il est nécessaire de partager les coûts d'entreposage en fonction de la méthode proposée par
5 Gaz Métro en Phase 2 du présent dossier. Cet exercice permettra d'établir des règles claires,
6 adaptées au contexte actuel et qui perdureront au fil du temps.

7 Dans l'élaboration de ces règles entourant la gestion de la capacité d'entreposage de l'usine LSR
8 et de l'outil de maintien de fiabilité, Gaz Métro s'appuiera sur les principes suivants établis par la
9 Régie :

- 10 1- La vente de GNL est une activité non réglementée;
- 11 2- Pas d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées;
- 12 3- Maintenir la causalité des coûts;
- 13 4- Séparation des fonctions de l'usine LSR;
- 14 5- Garantir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée; et
- 15 6- Respect du Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées.

16 L'élaboration de nouvelles règles dans cette preuve permet à Gaz Métro d'évaluer correctement
17 le coût d'entreposage et de fiabilité dans le nouveau contexte propre au plan d'approvisionnement
18 2014.

**4 QUELLE EST LA RELATION ENTRE LES CAPACITÉS
D'ENTREPOSAGE ET L'OUTIL DE MAINTIEN ?**

1 L'élément fondamental qui sert à déterminer la pertinence de l'achat d'un outil de maintien est
2 l'analyse des besoins de la daQ dans le cadre du plan d'approvisionnement.

3 Cette analyse permet de déterminer la capacité requise par la clientèle réglementée à l'usine
4 LSR. Lorsque la clientèle réglementée requiert toute la capacité disponible à l'usine LSR, la daQ
5 ne peut se permettre de céder une partie de sa capacité sans avoir d'outil équivalent. Pour
6 permettre au client GNL d'utiliser une portion utile de l'entreposage de la daQ à l'usine LSR, un
7 outil de transport qui permet de remplacer cette capacité doit par conséquent être rendu
8 disponible afin de placer la daQ en même position du point de vue de la fiabilité des
9 approvisionnements. Dans le même ordre d'idée, il est possible qu'en fonction de la demande et
10 de l'ensemble des outils de la daQ, que seule une partie de l'espace disponible à l'usine LSR soit
11 nécessaire au plan d'approvisionnement. Dans ce cas, il est opportun et avantageux pour la daQ
12 de pouvoir céder cette capacité non requise d'entreposage sans la remplacer par un outil de
13 maintien.

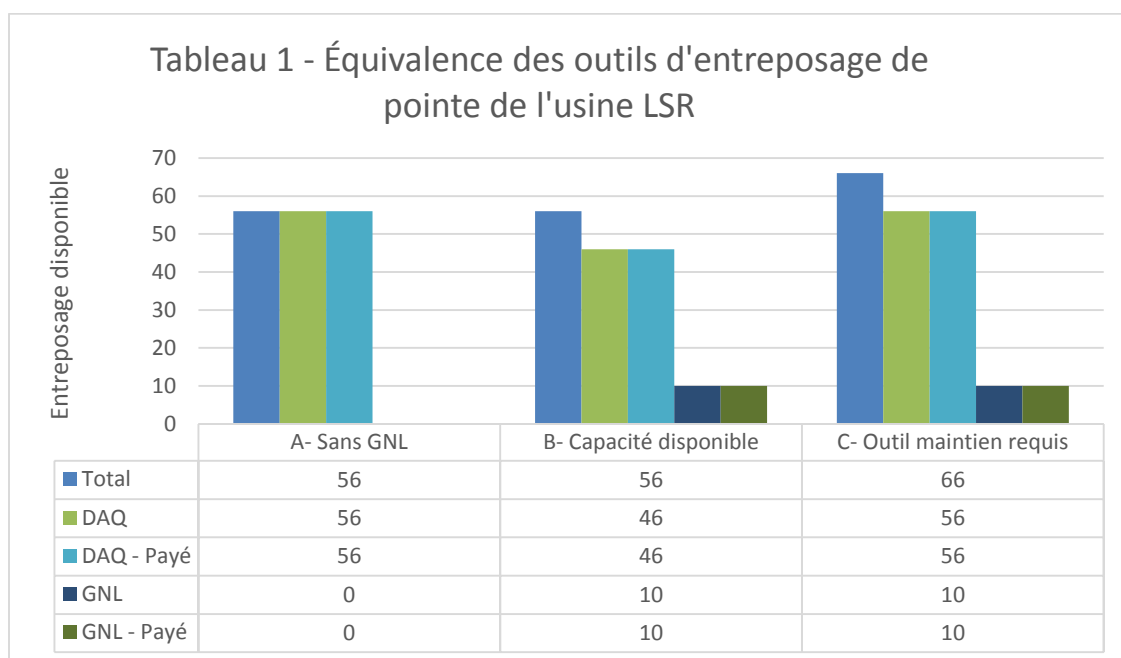
14 Afin d'illustrer cette situation, Gaz Métro a élaboré trois cas distincts d'utilisation de l'activité
15 d'entreposage de l'usine par la daQ et le client GNL.

16 Dans le premier scénario (A), il n'y a pas de client GNL. La daQ a donc à sa disposition la capacité
17 totale de stockage de l'usine LSR équivalant à $56 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$. Peu importe son besoin réel au plan
18 d'approvisionnement, qui pourrait être inférieur à la capacité totale, la clientèle devra supporter la
19 totalité des coûts d'opération.

20 Dans le deuxième scénario (B), la daQ possède un excédent de $10 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ dans son plan
21 d'approvisionnement à l'usine LSR. La daQ peut donc céder jusqu'à $10 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ de capacité à
22 l'usine LSR sans affecter sa sécurité d'approvisionnement. Cette pratique permet d'optimiser le
23 coût global des outils d'entreposage puisque, contrairement au scénario (A), une partie allant
24 jusqu'à $10 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ des coûts d'entreposage sera allouée au client GNL. Il s'agit donc ici d'une
25 optimisation d'outil existant en partageant les coûts de la daQ sans aucunement affecter la fiabilité
26 d'approvisionnement de la daQ.

1 Dans le troisième scénario (C), la daQ entend utiliser pleinement la capacité de l'usine LSR au
 2 plan d'approvisionnement. Par contre, le client GNL informe la daQ qu'il souhaiterait bénéficier
 3 d'une capacité jusqu'à 10 10⁶m³. Pour que la daQ puisse alors continuer de jouir pleinement
 4 d'une capacité équivalente à la capacité totale de l'usine LSR, un outil de maintien doit être rendu
 5 disponible par le client GNL pour couvrir son besoin jusqu'à 10 10⁶m³. La capacité totale
 6 disponible en équivalence d'inventaire est donc de 66 10⁶m³, qui sera utilisée à raison de
 7 56 10⁶m³ par la daQ et de 10 10⁶m³ par le client GNL. La daQ est alors tenue indemne.

8 Le tableau suivant illustre la relation entre la capacité d'entreposage, l'outil de maintien, la
 9 capacité utilisée par la daQ et le client GNL, ainsi que la répartition équitable des coûts pour
 10 l'usage respectif de chaque entité :



11 Pour la Cause tarifaire 2014, compte tenu du nouveau contexte, la capacité de l'usine LSR n'est
 12 pas totalement utilisée dans le plan d'approvisionnement. Les besoins d'approvisionnement de
 13 la clientèle réglementée, notamment au niveau de la demande continue en journée de pointe
 14 prévue ou en hiver extrême, peuvent donc être rencontrés sans qu'il n'y ait un besoin d'ajout
 15 d'outil de maintien de fiabilité. Cette situation correspond au scénario (B) du tableau 1.

1 Dans un tel scénario (B), l'utilisation d'une partie ou de la totalité de la capacité non requise par
2 le client GNL permet d'optimiser les coûts des outils de la daQ. En effet, puisque le client GNL
3 vient utiliser une partie de la capacité d'entreposage de la daQ, tout interfinancement est évité en
4 déduisant du revenu requis un coût proportionnel à l'utilisation de l'activité d'entreposage par le
5 client GNL, tel qu'établi dans la méthode de partage des coûts proposée par Gaz Métro dans la
6 Phase 2 du présent dossier. Cette façon d'attribuer les coûts au client GNL respecte également
7 la causalité des coûts puisque ce dernier paie pour la capacité d'entreposage dont il a réellement
8 besoin pour ses activités. Pour la daQ, l'opération permet de réduire les coûts par rapport au
9 scénario (A) dans lequel la clientèle réglementée doit supporter l'ensemble des coûts même
10 lorsque la capacité n'est pas nécessaire pour répondre à la pointe d'hiver. De plus, comme il y a
11 de la capacité d'entreposage excédentaire à l'usine, il n'y a pas lieu de contracter un outil de
12 maintien ou d'en allouer un au client GNL. La situation contraire provoquerait un interfinancement
13 du client GNL au profit de la daQ (voir Annexe 1).

14 Par contre, dans un scénario (C) où la daQ n'a pas d'excédent de capacité à l'usine LSR, un outil
15 de maintien de fiabilité doit être rendu disponible pour garantir la disponibilité de la capacité
16 équivalente d'inventaire. Dans ce cas, une solution simple et cohérente est proposée : la daQ
17 continue d'assumer l'entièreté des coûts d'entreposage de l'usine LSR, comme si le client GNL
18 n'existait pas, et le client GNL paie pour les coûts de l'outil de maintien. De cette façon, la daQ
19 demeure indemne autant en ce qui a trait à sa capacité de répondre à la pointe qu'au coût associé
20 à cette capacité.

21 Toutes les autres options dans le scénario (C) mènent inévitablement à de l'interfinancement
22 entre l'activité réglementée et non réglementée. Par exemple, si le client GNL doit payer pour sa
23 portion d'entreposage et également pour l'outil de maintien, alors la daQ continue de bénéficier
24 de la totalité de son entreposage, comme dans le scénario (A), mais ne se fait allouer que les
25 coûts du scénario (B). Cette option ne peut être retenue puisqu'elle ne répond ni au critère de
26 causalité des coûts ni au critère d'absence d'interfinancement entre le réglementé et le non
27 réglementé (voir Annexe 1).

28 Enfin, dans certains cas, la daQ pourrait avoir de la capacité excédentaire, sans pour autant
29 couvrir totalement le besoin du client GNL. Pour la partie de capacité excédentaire, les conditions
30 du scénario (B) s'appliqueraient alors que pour le besoin excédant la capacité excédentaire de la

1 daQ, ce sont plutôt les conditions du scénario (C) qui devraient s'appliquer. Dans ce scénario
2 hybride, le client GNL s'acquitterait donc d'une partie du coût d'entreposage pour la partie de son
3 besoin disponible en entreposage et également d'un outil de maintien pour la partie de son besoin
4 non couverte par la capacité excédentaire.

5 Afin de respecter les principes de causalité des coûts et l'absence d'interfinancement entre les
6 activités réglementées et non réglementées, Gaz Métro propose donc que :

- 7 - Lorsque la daQ possède dans son plan d'approvisionnement un surplus de capacité à
8 l'usine LSR, cette capacité peut être cédée en partie ou en totalité au client GNL au taux
9 moyen de l'entreposage de l'usine, tel qu'établi dans le cadre de la Phase 2 du présent
10 dossier, afin d'optimiser l'ensemble des outils de la daQ. Aucun outil de maintien n'est
11 nécessaire dans ce cas;
- 12 - Lorsque la daQ doit utiliser dans son plan d'approvisionnement l'ensemble de la capacité
13 de l'usine LSR, alors un outil équivalant au besoin d'entreposage de pointe doit être
14 acheté à la charge du client GNL. Dans ce cas, comme la daQ continue de jouir
15 pleinement de la même capacité à répondre à la pointe que s'il n'y avait pas de client
16 GNL, alors la daQ assume en totalité les coûts d'entreposage de l'usine LSR et le client
17 GNL assume en totalité le coût de l'équivalence de pointe contractée pour son besoin; et
- 18 - Lorsque la daQ possède dans son plan d'approvisionnement un surplus de capacité qui
19 ne couvre qu'en partie les besoins du client GNL, alors le client GNL utilise au taux moyen
20 de l'entreposage de l'usine la portion qui peut être cédée et assume le coût de l'outil de
21 maintien de fiabilité qui couvre l'autre partie de ses besoins.

5 QUI DOIT ACHETER L'OUTIL DE MAINTIEN ?

22 Dans un contexte où l'acheteur de transport ferme auprès de TCPL doit s'engager à long terme,
23 où le transport à court terme peut ne pas être toujours disponible et dans lequel Gaz Métro peut
24 se retrouver avec de l'entreposage d'hiver excédentaire à l'usine LSR, est-il encore pertinent que
25 la daQ s'occupe de l'achat de l'outil de maintien de fiabilité? Comme démontré dans la section
26 précédente, l'outil de maintien ne sera pas requis chaque année. La daQ ne peut donc pas

1 s'engager à long terme et risquer de supporter un coût d'outil de maintien non requis pour les
2 années où il y a un excédent de capacité d'entreposage à l'usine LSR.

3 Également, bien que la daQ attribue le plus justement possible les outils selon ses intentions
4 d'achats, conformément à son code de conduite, il peut être difficile pour un tiers de s'assurer
5 que les outils ont été alloués avec justesse. Par exemple, pour la Cause tarifaire 2014, la daQ
6 n'a pas besoin d'un outil de maintien supplémentaire. Malgré tout, la Régie demande dans sa
7 décision D-2013-192 d'évaluer quand même un coût de maintien de la fiabilité.

8 Donc, compte tenu de l'évolution du marché du transport, de la situation de la daQ en ce qui a
9 trait aux excédents potentiels de capacité à l'usine LSR et dans un souci constant d'agir en toute
10 transparence, Gaz Métro propose que l'achat de l'outil de maintien de fiabilité, ainsi que du risque
11 accompagnant cet achat, soit effectué par le client GNL. De cette façon, il ne pourra y avoir
12 d'ambiguïté, tel que dans la Cause tarifaire 2014, entourant le coût de l'outil dans la structure du
13 plan d'approvisionnement de Gaz Métro.

14 Toutefois, malgré que le client GNL effectue l'achat de l'outil de maintien de fiabilité, la daQ doit
15 continuer d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle. La séquence proposée est
16 donc la suivante : la daQ avisera, dans le cadre de son plan d'approvisionnement, si elle dispose
17 de stockage ou si le client GNL a un outil de remplacement à acheter. Ensuite, la daQ devra
18 exiger que le client GNL lui fournisse la preuve au 1^{er} décembre de chaque année que l'activité
19 non réglementée pourra fournir la capacité quotidienne de transport requise pour assurer la
20 sécurité d'approvisionnement jusqu'à la fin de la période hivernale. La daQ pourra demander que
21 cette capacité lui soit livrée quotidiennement, les journées où elle prévoit en avoir besoin. Dans
22 le cas où le client GNL ne pourrait fournir l'assurance avant le 1^{er} décembre qu'il pourra remplir
23 ses obligations par rapport à l'outil de maintien de fiabilité, alors il ne pourra se voir garantir le
24 droit d'utiliser l'entreposage de l'usine LSR.

25 En plus de permettre une plus grande transparence entre les activités réglementées et non
26 réglementées, l'achat de l'outil de maintien de fiabilité par le client GNL assure également qu'il
27 n'y aura aucun interfinancement, réel ou perçu, avec la daQ. La sécurité d'approvisionnement
28 continue d'être assurée puisque le client GNL devra fournir la preuve qu'il peut rencontrer ses
29 obligations avant de pouvoir utiliser l'entreposage pendant la période d'hiver.

**6 QUELLE EST L'ÉVALUATION DE L'OUTIL DE MAINTIEN DE
FIABILITÉ POUR L'ANNÉE 2014?**

1 Dans le cadre des audiences du 6 février 2014, portant sur la pièce Gaz Métro – 2, document 49,
2 Pierre Despars, vice-président exécutif Affaires corporatives et chef des finances de Gaz Métro
3 mentionnait qu'il est important, tant pour le client GNL que pour la daQ, que la proposition soit
4 juste, équitable et sans interfinancement pour le réglementé et le non-réglementé. Les coûts à
5 partager doivent être tangibles et réellement encourus.

6 Voici un résumé de la proposition de Gaz Métro qui permet d'atteindre ces objectifs :

- 7 - La daQ doit poursuivre sa saine gestion de son plan d'approvisionnement et de la capacité
8 excédentaire, le cas échéant, de l'usine LSR en fonction de la clientèle réglementée;
- 9 - Lorsque la capacité excédentaire permet de répondre au besoin de capacité du client
10 GNL, la daQ optimise ses outils d'entreposage et réduit ses propres coûts en cédant
11 directement une partie de sa capacité à l'usine LSR. En contrepartie, la partie utilisée de
12 l'entreposage par le client GNL est déduite du revenu requis;
- 13 - Lorsqu'il n'y a pas de capacité excédentaire, alors la daQ calcule l'outil de remplacement
14 nécessaire pour les besoins d'entreposage du client GNL. Le client GNL doit démontrer,
15 avant le 1^{er} décembre, qu'il pourra livrer les quantités requises pendant l'hiver pour
16 assurer la sécurité d'approvisionnement de la daQ avant de pouvoir accéder à
17 l'entreposage pendant la période hivernale. Comme la clientèle réglementée continue de
18 bénéficier d'une capacité équivalente à la capacité totale de l'usine LSR, rien n'est déduit
19 du revenu requis pour la fonction entreposage. Le coût de l'outil de maintien est acheté
20 par le client GNL et est entièrement à sa charge; et
- 21 - Lorsqu'il y a capacité excédentaire, mais seulement pour une partie du besoin du client
22 GNL, alors la daQ lui cède cette partie pour réduire ses coûts et optimiser ses outils
23 d'entreposage. Le client GNL contracte un outil de maintien pour couvrir l'excédent non
24 couvert de son besoin aux mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2014, au plan d’approvisionnement, la daQ a déterminé qu’il
2 y avait une capacité excédentaire à l’usine LSR couvrant le besoin du client GNL. La daQ n’a
3 donc pas acheté d’outil de maintien de la fiabilité. Dans le cas de la proposition de Gaz Métro,
4 elle n’aurait pas non plus demandé au client GNL d’acheter un outil de maintien. L’utilisation de
5 l’entreposage par le client GNL permet tout de même de réduire le coût de la clientèle
6 réglementée puisque des coûts lui seront alloués pour la portion que la daQ lui a cédée. Il n’y a
7 donc pas, dans le cadre de la Cause tarifaire 2014, de coût associé à un outil de maintien de la
8 fiabilité, puisque dans son plan d’approvisionnement, autant en pointe qu’en situation d’hiver
9 extrême, Gaz Métro se retrouve avec un excédent de capacité à l’usine LSR.

7 QUEL EST L’IMPACT DU PRÉSENT DOSSIER SUR L’ÉCHÉANCIER DU PROJET ?

10 Comme précisé dans la phase 2 de la Cause tarifaire 2014, Gaz Métro est dans l’attente d’une
11 décision sur sa demande d’ajustement à la méthode de partage des coûts afin de décider de la
12 poursuite ou non du projet. Si le projet se poursuit, Gaz Métro voudra attendre la décision sur
13 l’outil de maintien avant d’émettre l’Avis de démarrage de l’ensemble des travaux prévus au
14 contrat avec l’entrepreneur retenu aux termes de l’appel de soumissions. Toutefois, une fois la
15 décision sur le partage des coûts obtenue, Gaz Métro donnera à l’entrepreneur retenu un Avis de
16 démarrage de certains travaux spécifiques (« Limited Notice to Proceed ») qui permettra la
17 réalisation de certains travaux d’ici la fin d’avril, mais en limitant les engagements financiers de
18 l’ANR, le tout dans l’attente de la décision de la Régie sur la présente demande. Cette façon de
19 procéder a été retenue par Gaz Métro afin de s’ajuster aux divers délais et imprévus survenus
20 dans le cadre de ce projet et permettre de respecter l’échéancier qu’elle s’est donné, soit une
21 mise en service au printemps 2016. La décision finale d’aller de l’avant avec le projet devra être
22 prise au plus tard au début mai 2014, moment auquel des engagements financiers significatifs
23 devront être pris par l’ANR pour l’achat d’équipements nécessaires à la mise en service au
24 printemps 2016. En conséquence, Gaz Métro requiert une décision à l’égard de la présente
25 demande d’ici au début du mois de mai 2014.

8 CONCLUSION

1 Gaz Métro est d'avis que la nouvelle proposition entourant l'outil de maintien de la fiabilité du
2 client GNL respecte les grands principes établis par la Régie, dans la mesure où :

- 3 1- La vente de GNL est une activité non réglementée;
- 4 2- Pas d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées;
- 5 3- Maintenir la causalité des coûts;
- 6 4- Séparation des fonctions de l'usine LSR;
- 7 5- Garantir la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée; et
- 8 6- Respect du Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées.

9 De plus, la proposition de Gaz Métro permet de poursuivre le développement de l'offre de GNL à
10 des clients potentiels tout en compensant justement la clientèle réglementée pour l'utilisation de
11 l'usine LSR.

12 Gaz Métro est d'avis que la nouvelle proposition résulte des changements dans le contexte gazier
13 et établit des règles claires permettant la réalisation d'un investissement qui bénéficie, autant
14 pour la diminution de ses coûts fixes à l'usine LSR que par l'ajout de revenus de distribution
15 importants, aux clients présents et futurs de Gaz Métro.

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage.

Gaz Métro demande à la Régie de confirmer que la capacité requise par le client GNL dans la Cause tarifaire 2014 est de la capacité excédentaire à l'usine LSR et que la daQ n'a pas à demander au client GNL d'acheter un outil de maintien supplémentaire ni de supporter le coût présumé d'un outil de maintien non nécessaire.

Annexe 1 : Partage des coûts et interfinancement dans les scénarios (B) et (C)

Voici deux tableaux qui illustrent des situations de partage des coûts qui engendrent de l'interfinancement dans les scénarios (B) et (C) :

